
EFM-PEA

Instrument de relevé Mesures limitatives de liberté
en psychiatrie d'enfants et d'adolescents

Valable à partir de l'année de mesure 2023

Version 5.0

Publié le 13.07.2023

Codes couleur/journal des modifications

Afin que vous disposiez d'un outil sans cesse actualisé, ce document est mis à jour en cours d'année si nécessaire. Les codes couleur vous aident à identifier rapidement les dernières modifications apportées.

Code couleur	Modifié au	Mot-clé
Vert	19.06.2023	Révisions linguistiques
Bleu	01.08.2022	Révision formelle, pas de modification du contenu
Jaune	01.08.2020	Nouveau code « Isolement pour raisons infectieuses/somatiques », valable à partir du 1.1.2021

Instrument de relevé Mesures limitatives de liberté

Les mesures limitatives de liberté ne sont appliquées en psychiatrie d'enfants et d'adolescents que lorsqu'elles sont dûment justifiées, à savoir lorsqu'il existe un risque élevé de mise en danger de soi ou d'autrui en raison de la maladie psychique de la patiente ou du patient.

La saisie des mesures limitatives de liberté sont soumises aux conditions cadres légales du Code civil suisse, en particulier le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, aux dispositions cantonales d'introduction et d'exécution qui y sont liées, ainsi qu'aux bases légales cantonales. Par ailleurs, le relevé des mesures limitatives de liberté repose sur les lignes directrices élaborées par l'Académie suisse des Sciences médicales ASSM.

Les mesures limitatives de liberté prises en compte dans la mesure nationale de l'ANQ de la qualité des résultats en psychiatrie d'enfants et d'adolescents englobent l'isolement, l'immobilisation et la médication forcée.

Le tableau ci-après fournit un aperçu des données à relever à l'attention de l'ANQ. Les mesures limitatives de liberté sont réalisées conformément aux lignes directrices et dispositions de chaque clinique.

Tableau 1 : Aperçu du relevé des mesures limitatives de liberté (EFM-PEA)

Type de mesures limitatives de liberté	Catégorie	Période ou moment précis	
Isolement	- Psychiatriques	Début	Fin
	- Infectieuses/ somatiques ¹	Date et heure	Date et heure
Immobilisation		Début	Fin
		Date et heure	Date et heure
Médication forcée*	- Orale	Moment précis	
	- Injection	Date et heure	

*Aussi longtemps que les patientes et patients mineurs sont incapables de discernement quant à leur éventuel traitement, les personnes détentrices de l'autorité parentale donnent leur consentement à d'éventuelles mesures limitatives de liberté. En raison de leur jeune âge (jusqu'à env. 12 ans en fonction des capacités individuelles de chaque enfant), les patientes et patients sont à l'origine incapables de discernement sur le plan juridique. En ce qui concerne les mesures limitatives de liberté pour ce groupe de patientes et patients, il est question de mesures appliquées malgré la résistance de la patiente ou du patient et non pas de mesures de contrainte.

¹ À l'instar des autres mesures limitatives de liberté, les isolements dus à des indications infectieuses/somatiques sont appliqués contre la volonté de la patiente ou du patient. Cf. aussi : Définition d'une mesure limitative de liberté.

Définition d'une mesure limitative de liberté

Selon la définition de l'ANQ, une mesure est considérée comme limitative de liberté et doit donc être documentée, lorsqu'elle est appliquée contre la volonté de la patiente ou du patient, c.à.d. contre un refus verbal ou non verbal, à savoir un refus clair et net d'être isolé, immobilisé, et/ou de prendre des médicaments; cela indépendamment de la virulence du refus, de la capacité de discernement, d'un consentement antérieur aux mesures limitatives de liberté ou de l'opinion des proches et/ou du souhait du représentant légal (en règle générale les parents). Si la volonté de la patiente ou du patient n'est pas claire, p.ex. en cas d'intoxications ou d'états confusionnels, la volonté présumée est déterminante pour décider s'il s'agit d'une mesure limitative de liberté. Dans le doute, la mesure est à discuter de manière interdisciplinaire et avec des proches (en général les parents détenteurs de l'autorité parentale) ou représentant légal.

La définition de l'ANQ de la médication forcée orale forme à ce titre une exception à la règle puisque cette dernière n'est documentée que lorsqu'elle est clairement administrée contre la volonté de la patiente ou du patient (cf. ci-après).

Définition des types de mesures limitatives de liberté

1. Isolement

Un isolement, qui doit être obligatoirement relevé dans le cadre des mesures de la qualité de l'ANQ, est une mise à l'écart dans une chambre individuelle fermée à clé. La patiente ou le patient est seul-e dans la chambre et ne peut pas en sortir. Une distinction est faite entre l'isolement dû à une indication psychiatrique et l'isolement dû à une indication infectieuse/somatique (p. ex. norovirus, COVID-19 ou SARM).

L'isolement est effectué contre la volonté de la patiente, du patient

Pour tous les isolements, il convient de saisir le moment du début et de la fin de la mesure. Des interruptions jusqu'à deux heures ne sont pas prises en compte (les soins corporels, cigarettes, promenades etc. ou tentatives de levée de la mesure). Des isolements au sens d'un « Time out » qui se déroulent dans le cadre d'un programme thérapeutique approuvé par la patiente, le patient ne sont pas relevés, étant donné que la mise en danger de soi et d'autrui ne s'applique pas².

2. Immobilisation

L'immobilisation, à consigner obligatoirement dans le cadre des mesures de la qualité de l'ANQ, consiste à ligoter une personne à un lit.

L'immobilisation est effectuée contre la volonté de la patiente ou du patient.

Les immobilisations partielles telles que les sangles, les gants ou les casques anti-morsures sont considérées pour les patientes et patients présentant un danger pour eux-mêmes ou autrui.

Pour toutes les immobilisations, le début et la fin de la mesure sont relevés. Des interruptions jusqu'à deux heures ne sont pas prises en compte (les soins corporels, cigarettes, promenades etc. ou tentatives de levée de la mesure). Les immobilisations prescrites à plus long terme comptent comme une seule mesure et sont relevées avec un début et une fin concrets.

Tenir une patiente, un patient ou par exemple enrouler une patiente, un patient avec des draps dans le contexte d'une gestion de l'agressivité n'est pas considéré comme une mesure limitative de liberté dans le cadre des relevés de l'ANQ.

3. Médication forcée

Une médication forcée, à consigner obligatoirement dans le cadre des mesures de la qualité de l'ANQ, consiste à administrer un ou plusieurs médicaments sous forme d'injection ou par voie orale, clairement contre la volonté, avec ou sans immobilisation de la patiente ou du patient. La médication forcée orale signifie qu'une injection forcée imminente sera faite si le médicament n'est pas ingéré.

Pour toutes les médications forcées, le type (voie orale ou injection) et le moment précis sont relevés et ce, lors de chaque application, même si elles sont prescrites à plus long terme et conservent leur caractère « forcé » (cf. à ce sujet : Définition d'une mesure limitative de liberté).

Lorsqu'une immobilisation >30 min. est pratiquée pour administrer une médication forcée (p. ex. dans le cadre d'une perfusion), les deux mesures doivent être saisies séparément.

Compléments au relevé des mesures limitatives de liberté

Une mesure limitative de liberté est également relevée en présence de directives psychiatriques anticipées à cet égard, puisque les mesures appliquées sont relevées indépendamment de leur base légale.

Le relevé des mesures limitatives de liberté à l'aide de l'EFM-PEA n'a pas la prétention de satisfaire à l'ensemble des directives légales en matière de documentation.

² Enfermement de courte durée est saisi sous isolement.